

des monnaies participantes au MIMP. Les monnaies peuvent fluctuer sur les marchés dans une fourchette de plus ou moins 2,25 % de son taux ECU ou bien comme dans le cas de la livre Sterling britannique et la peseta espagnole, la fourchette est plus importante, plus ou moins 6 % de son taux ECU.

Bien plus que le SME, l'Union monétaire européenne suppose une délégation plus importante de la souveraineté nationale à la Communauté. La première étape est celle de la suppression des barrières qui entravent le mouvement des capitaux, de l'adhésion de tous les États membres de la Communauté au MIMP et de l'accroissement, entre eux, de la coopération et de la coordination économiques. La deuxième étape est celle de la définition d'une politique monétaire unique et de la création d'une Banque centrale européenne, l'EUROFED, dont on prévoit l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. La dernière étape est celle de l'instauration d'une politique monétaire unique et de la création d'une monnaie européenne commune.

Une Union monétaire européenne devrait réduire l'incertitude qui accompagne un système monétaire multiple et ainsi accroître la stabilité des prix. Elle réduira aussi les coûts de la conversion des monnaies, entre 18,3 et 26,8 milliards de dollars par année. En plus d'avoir un effet bénéfique sur l'économie de la Communauté, cette union deviendra un puissant symbole de la réussite de l'intégration économique et de son désir d'intégration politique plus avancée.

### **La concurrence et l'anti-trust**

Au départ, la Commission européenne ne pouvait empêcher les fusions et les acquisitions qu'une fois celles-ci réalisées. De par le peu de pouvoirs qui lui étaient dévolus son intervention n'était que tardive, c'est-à-dire une fois la transaction conclue. Au cours des années 1980, les pressions en faveur de pouvoirs de contrôle plus importants sur les fusions, avant leur conclusion, ont entraîné l'adoption de la Réglementation de contrôle des fusions qui est entrée en vigueur en septembre 1990. On pensait jusqu'ici que les entreprises conjointes étaient exclues de cette réglementation, mais le jugement rendu par la Commission européenne dans le cas de l'entreprise conjointe de Mitsubishi du Japon et de Union Carbide des États-Unis est venu contredire cette thèse. (cf. encadré sur cette page)

La Réglementation du contrôle des fusions permet d'exercer une surveillance sur les effets anti-concurrentiels que peuvent avoir les concentrations d'entreprises au sein de la Communauté et plus particulièrement en vue de 1993. Ne sont assujetties à cette réglementation que les associations, les fusions et les acquisitions de «dimension communautaire», c'est-à-dire celles dont l'ensemble des activités mondiales totalisent un fonds de roulement qui excède 7,4 milliards de dollars et dont l'ensemble du fonds de roulement au sein de la communauté, pour au moins deux activités, est évalué à plus de 371,5 millions de dollars.

La commission doit être avisée dans un délai d'une semaine de la signature d'un accord ou du lancement d'une proposition d'offre. La Commission se donne alors un mois pour décider de la pertinence d'une enquête. Et enfin, la Commission dispose de quatre mois pour procéder à l'enquête et faire connaître sa décision quant à l'accord ou la proposition d'offre.

Le comité de la CE de la Chambre de commerce américaine en Belgique a déclaré à propos du changement : «Plutôt que de voir la Commission intervenir à posteriori... et courir le risque d'être obligé de se retirer d'une concentration déjà effective, le secteur des affaires favorise une procédure rapide et confidentielle selon laquelle les fusions à l'échelle de la Communauté pourraient être, une fois pour toutes, sanctionnées par la Commission.»(cf. Europe 1992, Rapport du groupe de travail sur les politiques en matière de concurrence, EACEC, janvier 1991).

## **La décision dans le cas Mitsubishi-Union Carbide : les entreprises conjointes tombent maintenant sous les contrôles des fusions par la CE.**

Le 7 janvier 1991, la Commission européenne a décidé que l'entreprise conjointe de Mitsubishi du Japon et de Union Carbide ne contrevenait pas aux règlements de la CE sur les agissements anti-concurrentiels. En prenant cette décision, la Commission a assujéti, pour la première fois, les entreprises conjointes à la réglementation relative aux contrôles des fusions. C'est aussi la première fois que la Commission prend une décision sur la concurrence en ce qui concerne deux entreprises qui ne sont pas de la CE.

Dans le cadre de cette entreprise conjointe, Mitsubishi se portait acquéreur de 50 % des actions de Union Carbide, UCAR Carbon Company et de ses dix filiales internationales. Cette entreprise conjointe se spécialise dans le graphite, le carbone et les produits connexes.

La décision de la Commission européenne a établi qu'aucune des deux sociétés mère n'avait un contrôle majoritaire de l'entreprise conjointe ou ne pratiquait pas des activités manufacturières ou commerciales concurrentielles à celles d'UCAR. Cette entreprise conjointe ne dérogeait pas à la politique sur la concurrence de la CE.